

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

AP n° 2010_1158

RELATIF À LA LEVÉE DE MESURES D'INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER LES ANGUILLES PÊCHÉES DANS LA GARONNE SUR LA SECTION COMPRISE ENTRE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DU LOT-ET-GARONNE ET LES BARRAGES DE MALAUSE ET DU CANAL DE FUITE DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DE GOLFECH

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 09-1158 du 17 juillet 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser les anguilles pêchées dans la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative du Lot-et-Garonne et les barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 22 mars 2010 saisine n°2010-SA-0036 ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés dans la Garonne au regard du plan d'échantillonnage national 2009 des polychlorobiphényles (PCB) sur les poissons de rivière de la Garonne ;

Considérant que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que les anguilles et les espèces de poissons d'eau douce pêchées dans la Garonne sur toute la Garonne amont et donc sur la longueur située en Tarn-et-Garonne sont conformes aux seuils réglementaires en polychlorobiphényles (PCB) préconisés pour la commercialisation et la consommation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 09-1158 du 17 juillet 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser les anguilles pêchées dans la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative du Lot-et-Garonne et les barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-préfet de Castelsarrasin, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées (annexe 1) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- M. le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;
- M. le Président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne ;
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 08/06/2010

LE PRÉFET,



Fabien SUDRY

ANNEXE 1

Liste des communes bordant le fleuve Garonne concernées
par la présente levée des mesures d'interdiction

Départements de Tarn-et-Garonne

Auvillar
Donzac
Espalais
Golfech
Lamagistère
Malause
Merles
Saint Loup
Saint Michel